DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juin 1981

relative au transport, à l'intérieur du territoire de la Grèce, de 10 700 tonnes d'huile d'olive détenues en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention hellénique

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(81/508/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 786/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 352/78 (2), et notamment son article 5 paragraphe 1 sous e),

considérant que, en raison de l'importance de la production oléicole de 1980/1981 en Grèce, de grandes quantités d'huile d'olive ont été mises à l'intervention dans certains centres de cet État membre ; que l'organisme d'intervention hellénique risque à brève échéance de ne plus être à même d'accepter les huiles qui pourraient encore lui être offertes dans ces centres ;

considérant que, le 28 avril 1981, la Grèce a demandé à la Commission l'autorisation de transférer dans d'autres magasins d'intervention ayant des capacités libres 10 700 tonnes d'huile d'olive détenues à l'intervention dans les zones de production ;

considérant que, après examen des possibilités de stockage de l'État membre en question, il y a lieu d'accéder à la demande hellénique et d'autoriser le transport des huiles concernées vers les magasins proposés par la Grèce ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention hellénique est autorisé, jusqu'au 31 août 1981, à procéder au transport d'une quantité de 10 700 tonnes environ d'huile d'olive qu'il détient en stock dans les zones mentionnées dans l'annexe vers des magasins situés dans le centre d'intervention de Megara.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

(1) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 50 du 22. 2. 1978, p. 1.

ANNEXE

Zones de stockage des huiles d'olive à transférer

1. Hêraklion	(Crète)	7 450 tonnes
2. Lesbos	(Mer Égée orientale)	650 tonnes
3. Kerkira	(Corfou)	1 000 tonnes
4. Prevezza	(Grèce occidentale)	300 tonnes
5. Volos	(Grèce centrale)	300 tonnes
6. Rhodes	(Dodécanèse)	500 tonnes
7. Samos		500 tonnes